



Le Conseil d'Etat

1521-2020

Département fédéral de justice et police
Madame Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Concerne : modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration portant sur la mise en œuvre du plan d'action « Gestion intégrée des frontières » ainsi que le soutien financier aux cantons qui gèrent des centres de départ à la frontière

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons à la lettre que vous avez adressée le 13 décembre 2019 aux gouvernements cantonaux concernant la consultation visée en titre.

Le Conseil d'Etat est favorable à la révision projetée qui introduit les bases légales nécessaires à la mise en œuvre de la « gestion intégrée des frontières ». Il relève néanmoins les points suivants:

1. Compétence en matière de contrôle des personnes : Le rapport explicatif indique que la modification de l'art. 9 al. 1 LEI restitue la pratique actuelle dans la mesure où les cantons exercent déjà les vérifications aux frontières extérieures Schengen (aéroport). Il est relevé que, pour ce contrôle, Genève a conclu un accord de collaboration avec le Corps des gardes-frontière à l'instar de ce qui est expressément prévu pour les contrôles dans la zone frontalière (art. 9 al. 2 LEI et art. 96-97 de la loi sur les douanes - LD). Pour assurer la continuité de ce type d'Accord pour les frontières extérieures, il conviendrait d'insérer une mention expresse dans la LEI.
2. Rétention : Il est question d'introduire un nouveau cas de rétention à l'art. 73 al. 1 LEI, soit la rétention dans les centres de départ, dont la légalité peut être contrôlée par l'autorité judiciaire. Cette introduction est susceptible d'augmenter le nombre de contentieux dans ce domaine et dès lors, si cette augmentation est avérée, de solliciter financièrement les cantons pour assurer la mise à disposition des ressources au sein de la juridiction compétente. C'est un autre impact financier pour les cantons dont il faudrait tenir compte.

3. Obligations des exploitants de l'aéroport (aérodrome): L'obligation qui serait faite à l'aéroport international de Genève de mettre à disposition **gratuitement** des locaux nécessaires pour assurer les vérifications aux frontières prévues au nouvel art. 95a LEI imposerait à l'aéroport de supporter des coûts inhérents au dispositif douanier et d'immigration qui ne trouve pas de justification.
4. Dispositions pénales: Le projet modifie simplement le titre de l'art. 116 LEI par les ajouts (en gras): « **Trafic de migrants et autres formes** d'incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux **et à l'exercice d'une activité lucrative sans autorisation** ». Il paraît peu réaliste de considérer que l'introduction dans le titre de: « trafic de migrants » ait l'effet préventif escompté. Une modification et un durcissement des dispositions pénales visant à lutter contre les passeurs doivent être introduits.

Vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers